

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales, le 25 juillet 1990, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif "portant création d'un Conseil des parents d'élèves de la Communauté française", a donné le 10 septembre 1990 l'avis suivant :

L'arrêté en projet tend à créer un Conseil des parents d'élèves de la Communauté française.

Il n'apparaît pas que la consultation de ce conseil soit obligatoire. En effet, aucune des dispositions légales citées au préambule de l'arrêté royal du 26 janvier 1970 concernant la création d'un Conseil national des parents auprès du Ministre de l'Education nationale et de la Culture française que l'arrêté en projet tend à remplacer pour la Communauté française, n'impose la consultation d'un conseil des parents : l'article 25 des lois coordonnées du 30 avril 1957 sur l'enseignement technique, l'article 8 des lois coordonnées du 30 avril 1957 sur l'enseignement moyen, l'article 4 des lois coordonnées du 30 avril 1957 sur l'enseignement normal et l'article 15 des lois coordonnées du 20 août 1957 sur l'enseignement primaire, ont été cités dans ce préambule vraisemblablement parce qu'ils contiennent tous les quatre un alinéa rédigé comme suit :

"(Le Roi) prend toute mesure propre à améliorer et à développer l'enseignement de l'Etat".

Cette disposition n'impose pas au Roi de créer un Conseil des parents d'élèves.

Par ailleurs, les articles 1er à 5 de la loi du 29 mai 1959 modifiant la législation relative à l'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique et artistique, qui sont cités dans le préambule de l'arrêté en projet comme dans

.../...

l'arrêté du 26 janvier 1970 précité, n'imposent pas, non plus, pareille consultation (1).

Un arrêté qui crée un organe dont la consultation n'est pas obligatoire ne revêt pas le caractère réglementaire qui justifie la consultation du Conseil d'Etat aux termes de l'article 3, § 1er, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

La circonstance que l'article 12 de l'arrêté en projet prévoit le paiement d'indemnités pour frais de parcours n'est pas suffisante pour conférer un caractère réglementaire à l'arrêté en projet (2).

(1) L'article 5 de la loi du 29 mai 1959 impose une concertation préalable avant toute réforme fondamentale de l'enseignement, mais entre les pouvoirs organisateurs. Il n'impose pas de consulter les associations de parents.

(2) Voir sur ce point : F. REMION, "La compétence de la section de législation du Conseil d'Etat suivant sa jurisprudence", R.J.D.A. 1957, pp. 161 à 181, spéc. p. 166, première colonne.

La chambre était composée de

Messieurs :	C.-L. CLOSSET,	conseiller d'Etat, président,
	R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
	M. LEROY,	
	J. DE GAVRE,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. MERCENIER, premier auditeur.

GREFFIER,

LE

LE PRESIDENT,

R. DEROY .

C.-L. CLOSSET.